

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Les Abymes, le 21 novembre 2019

Recteur de la région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur académique des Services de l'Education Nationale

à

- Mmes et MM. les I.E.N. chargés d'une circonscription du 1er degré
- Mmes et MM. les Directeurs d'Etablissement Spécialisé et de SEGPA  
s/c de Mmes et MM. les Principaux de Collèges
- Mmes et MM. les PEMFAIEN  
s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des écoles maternelles et élémentaires - s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles,
- Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs  
s/c de Mmes et MM. les I.E.N.

DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DU PREMIER  
DEGRE

GESTION COLLECTIVE

Réf. : AD/LA/MPM  
n° 2019-015150.

Dossier suivi par  
DELANNAY. A  
ARMAND.L

Téléphone  
0590 47 82 76  
0590 47 82 07

Fax : 0590 47 81 62

Courriel :  
ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence  
ZAC de Dothémare – B.P. 480  
97183 LES ABYMES CEDEX

**Objet : Inscription des instituteurs et professeurs des écoles sur la liste d'aptitude aux fonctions de Directeur d'école de deux classes et plus – au titre de l'année 2020**

**Réf. : Décret n° 89-122 du 24/02/1989 modifié par le décret n° 2002-1164 du 13/09/2002**

Conformément aux dispositions réglementaires des décrets cités en référence, **«nul ne peut être nommé dans l'emploi de Directeur d'école de deux classes et plus s'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude».**

J'ai l'honneur de vous faire part du dispositif retenu pour l'inscription des Instituteurs et Professeurs des écoles sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école de deux classes et plus.

## I - ANCIENNETE

Les candidats doivent avoir effectué au moins **deux ans** de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles titulaire, pour être inscrit sur la liste d'aptitude.

La durée des services effectifs s'apprécie au **1<sup>er</sup> septembre 2020**, année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire :

1. Les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé ;
2. Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur la liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte.
3. Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de Directeur d'école pour la durée de la présente année scolaire, sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

## II - VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude départementale demeure valable **durant trois années scolaires**. Durant cette période, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale de l'Académie sont dispensés de demande d'inscription annuelle.

Cependant, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2017 au titre d'une première inscription, qui n'ont pas été nommés à titre définitif sur un poste de direction, doivent déposer un nouveau dossier de candidature. Ainsi, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur les listes d'aptitude au titre des années scolaires 2018-2019 et 2019-2020, et qui n'ont pas été nommés sur un emploi de direction, gardent le bénéfice de cette inscription pour l'année 2020-2021 ; ils n'ont donc pas à renouveler leur candidature.

## III - EXAMEN DES DEMANDES D'ENTRETIEN

Les candidatures sont examinées lors d'un entretien, par une commission départementale d'entretien composées de :

- l'Inspecteur d'Académie-DAASEN ou son représentant : Président,
- un Inspecteur/Inspectrice de l'Education Nationale,
- un Directeur/Directrice d'école.

**L'EVALUATION des candidats portera sur deux critères :**

- 1- L'EXAMEN du dossier professionnel par la Commission
- 2- L'ENTRETIEN proprement dit (d'une durée totale de 30 minutes), portera sur :
  - A- Les connaissances et compétences relatives au métier (réf.BO spécial n°7 du 11 décembre 2014) :
    - a. *Les responsabilités pédagogiques,*
    - b. *Les responsabilités relatives au fonctionnement de l'école,*
    - c. *Les relations avec les parents et les partenaires de l'école,*
  - B- Les compétences et attitudes du candidat

Il s'agit d'un exposé avec discussion portant sur un ou plusieurs thèmes (rôles, fonctions, droits et devoirs du directeur d'école, etc). Une liste non exhaustive des questions, susceptibles d'être posées lors de l'entretien, est consultable sur le site internet de l'Académie.

Un stage de préparation à l'entretien de directeur d'école sera proposé aux candidats, le 13 novembre 2019. Il vise à apporter des éléments de base et à construire les repères.

*En cas de changement de salle, les candidats en seront informés via leur boîte aux lettres lprof.*

... / ...

## IV - PERSONNEL CONCERNE PAR L'ENTRETIEN

Les personnels concernés par l'entretien avec la Commission Départementale pour leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école de deux classes et plus (1) sont :

- a) **Les instituteurs et les professeurs des écoles** justifiant de deux années de services effectifs, qui n'ont jamais été inscrits sur la liste d'aptitude.
- b) **Les personnels en détachement à l'étranger**, qui souhaitent réintégrer leur département.
- c) **Les instituteurs et professeurs des écoles qui ont bénéficié d'une inscription sur la liste d'aptitude** aux fonctions de Directeur d'école, depuis plus de 3 années et qui n'ont pas été nommés dans les fonctions de Directeur d'école.
- d) **Les directeurs d'école qui n'ont pas occupé la fonction de directeur pendant au moins trois années consécutives.**

## V - PERSONNEL DISPENSE DE L'ENTRETIEN

Les personnels dispensés de l'entretien avec la Commission Départementale pour leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de Directeur d'école de deux classes et plus :

**Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école** (intérim de direction) **pour la durée de l'année scolaire 2019-2020**, sont sur leur demande, et après **avis favorable** de l'Inspecteur de l'Education Nationale, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude. La condition d'ancienneté ne leur est pas imposée. Dans le cas contraire, le candidat doit passer l'entretien en commission.

**A noter : A leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans l'académie ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins, seront inscrits sur la liste d'aptitude.**

## VI - MOUVEMENT

**Les personnels des autres académies** ayant déjà la qualité de Directeur d'école (sans interruption de la fonction de plus de 3 années consécutives) ou, bénéficiant d'une inscription sur liste d'aptitude de moins de 3 ans au **31/08/2020**, mutés dans l'académie de la Guadeloupe, peuvent postuler lors du mouvement intra-départemental sur un poste de direction.

**ATTENTION : un enseignant ne pourra être nommé au mouvement sur un poste de directeur sans qualification ; dans le cas contraire, il sera nommé sur le support de direction et exercera en qualité d'adjoint dans l'école.**

**Les enseignants souhaitant faire acte de candidature formuleront leur demande exclusivement sur un dossier disponible au secrétariat de l'inspecteur ou inspectrice de la circonscription dont ils relèvent.**

... / ...

## VII - DEROULEMENT de la CARRIERE des DIRECTEURS d'ECOLE

La fonction de directeur d'école implique des connaissances et des compétences particulières. Les directeurs d'école nouvellement nommés devront suivre une formation obligatoire avant leur entrée en fonction.

La formation initiale d'une durée de trois semaines en partie (avant la prise de fonction), puis d'une deuxième session de deux semaines (lors de la prise de fonction), se déroulent sur le temps scolaire.

Les responsabilités du directeur ou de la directrice d'école étant d'ordre administratif, pédagogiques et social, la formation portera principalement sur ces trois aspects.

(Rectorat – DIFOR - Tél. 05 90 47 81 24).

## VIII - INSCRIPTION - TRANSMISSION DES CANDIDATURES

**Tous les personnels demandant leur inscription sur la liste d'aptitude, doivent :**

- 1- **Recueillir un dossier de candidature au secrétariat de leur circonscription**
- 2- Transmettre ce dossier de candidature dûment rempli en y joignant une lettre de motivation, le dernier rapport d'inspection et/ou le compte rendu du rendez-vous de carrière, **avant le 05 Novembre 2019** à leur **INSPECTEUR DE CIRCONSCRIPTION**
- 3- Ces dossiers doivent être ensuite transmis **AVEC AVIS** par leur inspecteur de l'Education Nationale, avec une liste récapitulative pour **le 15 novembre 2019 au plus tard** au **RECTORAT** Division des Personnels Enseignants – 1<sup>er</sup> DEGRE – Bureau 162.

**Tout dossier arrivé hors délai ou incomplet d'une part, sans respecter la voie hiérarchique d'autre part, ne sera pas traité.**

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION  
Le Chef de la Division  
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE-MARIE

